



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - RABOISSON - GAGNEROT - JASON - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 175 – ST AUBIN DU MEDOC As2 / CENON Us3
Seniors D4 – Poule B
Du 01/05/2022
Match n° 53786.2

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club St Aubin du Médoc As a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GILLET Thomas du Club St Aubin du Médoc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 25/04/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 Poule B du club de St Aubin du Médoc As n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GILLET Thomas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 Poule B, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Aubin du Médoc As2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cenon Us3.

St Aubin du Médoc As2 : moins un point, zéro but

Cenon Us3 : 3 points, 6 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 16/05/2022 à M. GILLET Thomas ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club St Aubin du Médoc As. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 176 – BEAUTIRAN As1 / BASSENS Cmo 2
U17 D2 – Phase 2 – Poule B
Du 30/04/2022
Match n° 60732.1**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CELIKATES Toga Han du Club Bassens Cmo susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club Cmo Bassens a fourni ses observations.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 11/04/2022 ;

Considérant que l'équipe U17 D2 Poule B du club de Cmo Bassens n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CELIKATES Toga Han n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 D2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bassens Cmo2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Beautiran As1.

Beautiran As1 : 3 points, 3 buts

Bassens Cmo2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 16/05/2022 à M. CELIKATES Toga Han ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Cmo Bassens. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner

**N° 177 – BLANQUEFORT Es1 / LIBOURNE Fc1
Coupe Gironde U17 – Crédit Agricole – Poule Unique
Du 05/05/2022
Match n° 64373.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces versées au dossier :

- rapports des arbitres
- rapport du Club de Blanquefort
- rapport du Club de Libourne
- la feuille de match

Considérant que le match a été arrêtée à la 89^e minute et que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que la rencontre ait sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ; les frais d'arbitrage seront à la charge du District.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

**N° 178 – ARTIGUAISE Us1 / PESSAC ALOUETTE Fc2
Seniors D2 – Poule B
Du 01/05/2022
Match n° 50955.2**

Reprise de dossier.

La Commission,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant l'absence de réponses des 2 clubs à la demande de rapports de la part de la Commission ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- rapport de l'arbitre
- feuille de match

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 75e minute après que les joueurs de l'équipe de Pessac Alouette Fc2 aient quitté le terrain ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre, que l'équipe de Pessac Alouette Fc2 a décidé de quitter la rencontre « *par manque de motivation* » ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Pessac Alouette Fc2 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Pessac Alouette Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Artiguaise Us1

Artiguaise Us1 : 3 points/ 8 buts

Pessac Alouette Fc2 : moins un point, zéro but

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Pessac Alouette Fc (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 20 €uros pour absence de réponse suite à une demande officielle du District sera portée au débit du club Pessac Alouette Fc (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 20 €uros pour absence de réponse suite à une demande officielle du District sera portée au débit du club Artiguaise Us (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 180 – CESTAS Sag3 / PAUILLAC St LAURENT 1
Seniors D1 – Club Vip – Poule A
Du 30/04/2022
Match n° 50757.2**

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Considérant la réserve d'avant-match formulée, par le capitaine du club Union Pauillac St Laurent, comme suit :
« ... sur l'ensemble de l'équipe au motif : la licence du ou des joueurs a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 02/05/2022 par le club Pauillac St Laurent conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « ...confirme la réserve portée par notre Capitaine lors du match Cestas 3/Pauillac St Laurent 1 pour les joueurs premiers et seconds de Cestas ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure. Dans Footclub la FMI n'apparaît pas je n'ai pu vérifier la réserve » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match régulièrement posée dans le délai imparti mais la confirmation de réserve étant différente de celle de la FMI, la Commission décide de la traiter en réclamation d'après-match.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « Ne peut participer au cours des **cinq dernières rencontres** de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, **plus de 3 joueurs** ayant pris part effectivement au cours de la saison à **plus de 7 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-0)

Les droits de confirmation de réclamation, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Pauillac St Laurent. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 181 – APIS FOOTBALL 1 / TALENCE Fc3
Seniors D4 – Poule B
Du 03/05/2022
Match n° 53782.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier :

- rapport de l'arbitre
- rapport du club Apis Football
- rapport du club Talence Fc

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 85e minute après que les joueurs de l'équipe de Apis Football 1 aient quitté le terrain sur demande de leur dirigeant ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Apis Football 1 a décidé de quitter la rencontre à la demande de leur dirigeant en raison de décisions arbitrales ayant entraîné la frustration de certains joueurs de cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Apis Football 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Talence Fc3.

Apis Football 1 : moins un point, zéro but

Talence Fc3 : 3 points/ 5 buts

Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Apis Football (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 182 – LA BREDE 3 / UNION PAUILLAC ST LAURENT
Seniors D1 – Poule A
Du 08/05/2022
Match n° 50750.2

MM. GOMEZ et GAGNEROT n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Union Pauillac St Laurent sur : « *la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Brède 3. Motif : violation des dispositions règlementaires qui n'autorisent la participation que de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 matchs rencontres officielles (championnat coupe) en équipe supérieure pour les 5 dernières journées de championnat quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour équipes disputant un championnat à 14 équipes)* »

2 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Union Pauillac St Laurent : « *l'ensemble des joueurs ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 09/05/2022 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

1 Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »

Constate, après vérification de la participation en équipes supérieures de l'ensemble des joueurs du club de La Brède inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club de La Brède :

- FAVAUD Lucas – 17 matchs
- SOUSA Alexandre – 21 matchs

Dit que le club du club de La Brède n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

2-Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que les équipes supérieures, La Brède Fc1 Seniors R1 Poule C et La Brède Fc2 Seniors R3 Poule K ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R1 Poule C : 07/05/2022 Marmande 47 Fc1/La Brède Fc1
- Seniors R3 Poule K : 30/04/2022 Marmande 47 Fc2/La Brède Fc2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club La Brède Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc ces réserves d'avant-match non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Union Pauillac St Laurent. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

**N° 183 – BOUSCAT Us3 / CARBON BLANC Ca 1
Seniors D2 – Poule E
Du 08/05/2022
Match n° 51149.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Carbon Blanc Ca1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bouscat Us3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bouscat Us3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Carbon Blanc Ca en date du 09/05/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Seniors R2 – Poule E : Bouscat Us1 jouait le 08/05/2022 contre St Médardais Stade 1.

Considérant que l'équipe supérieure, Bouscataise Us2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- R3 – Poule I : 07/05/2022 Bouscataise Us2/Casseneuil Pailloles 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bouscat Us n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Carbon Blanc Ca. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 184 – PUGNACAISE As / COTEAUX DORDOGNE As1
Coupe de Gironde Foot Détente
Du 06/05/2022
Match n° 64443.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club As. Coteaux de Dordogne, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale Foot Diversifié pour décision et homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 12 Mai 2022

N° 185 – CENON U53 / MERIGNAC Sa4
U15 – D2 – Poule A
Du 08/05/2022
Match n° 61047.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les pièces versées au dossier :

- la feuille de match et son annexe
- le rapport de l'arbitre

Considérant que la rencontre susvisée n'ayant pas eu sa durée légale, arrêtée à la 75e minute à la suite de la grave blessure d'un joueur de l'équipe de Mérignac Sa et de son évacuation vers le service des urgences du centre hospitalier de Bordeaux ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 186 – CAZAUX O.2 / ARSAC LE PIAN Fc.3
Seniors D3 – Poule B
Du 08/05/2022
Match n° 51254.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Arzac le Pian Médoc, de formuler ses observations pour le 18/05/2022, sur la participation du joueur TROQUEREAU Archibald licence 2544960064 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission